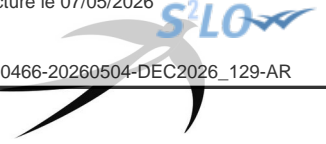


# Ville de Malakoff



## **DECISION MUNICIPALE N° DEC2026\_129**

Direction : **Direction Générale des Services**

OBJET : **Convention d'honoraires d'avocats portant sur des prestations de représentation.**

**Madame la Maire de Malakoff,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-22, L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la commande publique ;

**Vu** la délibération n°2026-05 du 28 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a chargé Madame la Maire par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 4 ° du code général des collectivités territoriales

**Considérant** que la commune de Malakoff est engagée dans un différend l'opposant à la société de Travaux et Exploitation Thermique (STET) dans le cadre de l'exécution du marché public n°2113 relatif aux travaux d'aménagement de la crèche Wilson ;

**Considérant** que la commune doit assurer la défense de ses intérêts dans le cadre de ce différend susceptible de donner lieu à une procédure contentieuse devant la juridiction administrative ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de recourir à l'assistance d'un avocat afin de sécuriser l'analyse juridique du dossier et d'assurer, le cas échéant, la représentation de la commune en justice ;

**Considérant** la proposition de convention d'honoraires présentée par la SELAS SEBAN & ASSOCIES afin d'assurer l'assistance et, le cas échéant, la représentation de la commune dans le cadre du litige susvisé ;

### **DÉCIDE,**

**Article 1 : D'APPROUVER** la convention d'honoraires à conclure avec la SELAS SEBAN & ASSOCIES, ayant pour objet une mission d'assistance juridique, de conseil et, le cas échéant, de représentation de la commune dans le cadre du différend l'opposant à la société de Travaux et Exploitation Thermique (STET).

**Article 2 : D'AUTORISER** Madame la Maire à signer ladite convention d'honoraires ainsi que tout document s'y rapportant.

**Article 3 : DE CONFIRMER** que la rémunération de la SELAS SEBAN & ASSOCIES est fixée conformément à la convention d'honoraires annexée à la présente décision, sur la base d'un taux horaire de 270,00 € HT.

**Article 4 : DE CONFIRMER** que les dépenses résultant de la présente convention seront imputées sur les crédits inscrits au budget de la commune - article budgétaire - 6227 « frais d'actes et de contentieux ».

Envoyé en préfecture le 07/05/2026

Reçu en préfecture le 07/05/2026

Publié le

ID : 092-219200466-20260504-DEC2026\_129-AR

**Article 5** : La présente décision sera notifiée au cabinet, décisions et publiée électroniquement. Ampliation en sera comptable publique assignataire.

Fait à Malakoff, le 20 avril 2026

La Maire,  
Sonia FIGUERES

\*La Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**CONVENTION D'HONORAIRES D'AVOCATS  
PORTANT SUR DES PRESTATIONS  
DE REPRESENTATION EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2512-5-8° d) et e)  
DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**ENTRE**

La **COMMUNE DE MALAKOFF**, Hôtel de Ville, 1 place du 11 Novembre 1918, CS 80031, 92240 Malakoff, représentée par sa Maire en exercice, Madame Sonia FIGUERES, dûment habilitée et domiciliée en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommé « COMMUNE DE MALAKOFF »,

**ET**

La **SELAS SEBAN & ASSOCIES**, au capital de 287 967 €, inscrite au RCS de Paris sous le n°434 838 314, dont le siège social est 282 boulevard Saint Germain, 75007 Paris, représentée par Maître Thomas ROUVEYRAN, Associé, domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée la « SELAS SEBAN & ASSOCIES »,

**Ci-après désignés ensemble les « Parties »**

## PREAMBULE :

La COMMUNE DE MALAKOFF souhaite confier à la SELAS SEBAN & ASSOCIES une mission d'assistance juridique pour la gestion du différend qui l'oppose à la société de Travaux et Exploitation Thermique (ci-après, « STET »).

La COMMUNE DE MALAKOFF a attribué à la société STET les lots n° 10 (plomberie sanitaire) d'un montant de 94.741,62 € hors taxes et n° 11 (CVC) d'un montant de 364.094,65€ hors taxes, dans le cadre du marché à procédure adaptée n° 21-13 en vue de travaux d'aménagement de la crèche Wilson (le 7 avril 2022, le montant du lot n° 11 aurait été arrêté à la somme de 406.162,65 HT en raison de travaux supplémentaires à effectuer).

A la suite de divers manquements dans la réalisation des prestations de la société STET, la Commune de Malakoff a résilié les deux lots par un courrier en date du 3 janvier 2023.

Par un courrier reçu le 19 avril 2023, la société STET aurait mis en demeure la Commune de Malakoff d'avoir à lui régler la somme de 113.539 € TTC majorée des intérêts moratoires tels que prévus à l'article 3.3.5 du CCAP outre une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros.

En l'absence de réponse explicite de la Commune de Malakoff, la société STET a déposé une requête le 18 août 2023 devant le Tribunal administratif de Cergy-pontoise, demandant devant cette juridiction :

- d'annuler la décision implicite de rejet en date du 19 juin 2023,
- de condamner la Mairie de Malakoff à payer à la société STET la somme de 113.539 € TTC augmenté des intérêts moratoires et d'une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 €,
- de mettre à la charge de la Mairie de Malakoff le versement d'une somme de 4.000 € en application des dispositions de l'article L 761-1 du code de justice administrative

Par une ordonnance en date du 26 janvier 2026, la requête de la société STET a été rejetée par le Tribunal administratif de Cergy-pontoise.

Au regard des motifs de l'ordonnance, la COMMUNE DE MALAKOFF a alors entrepris d'établir les décomptes de résiliation des lots susvisés, datés du 22 février 2026. Par une réclamation datée du 18 mars 2026 et réceptionnée le 23 mars 2026, la société STET a, par l'entremise de son conseil, établi une réclamation visant à contester les décomptes.

C'est dans ce contexte que la COMMUNE DE MALAKOFF souhaite bénéficier de l'assistance de la SELAS SEBAN & ASSOCIES pour assurer son assistance dans ce dossier précontentieux et contentieux et son éventuelle représentation en justice.

Il est ainsi convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de donner un cadre juridique et financier à la relation contractuelle des Parties.

Il est précisé que le terme « honoraires » recouvre la rémunération du travail intellectuel ainsi que des frais divers de secrétariat et de fonctionnement exposés par la SELAS SEBAN & ASSOCIES.

La COMMUNE DE MALAKOFF conserve son entière liberté de choix pour s'assurer l'intervention d'autres cabinets d'avocats que la SELAS SEBAN & ASSOCIES, la présente convention n'ayant pas un caractère d'exclusivité.

## ARTICLE 2 : NATURE DES MISSIONS

La SELAS SEBAN & ASSOCIES se voit confier par la COMMUNE DE MALAKOFF la réalisation de prestations de conseil juridiques dans le cadre précontentieux et son éventuelle représentation en justice.

Les prestations que la SELAS SEBAN & ASSOCIES accomplira dans le cadre de la mission lui ayant été confiée pourront comprendre :

- L'étude des réclamations ;
- La rédaction des réponses ;
- L'étude des dossiers contentieux au regard des pièces, des textes et de la jurisprudence ;
- Les correspondances et les entretiens téléphoniques ou en visioconférence ;
- La rédaction d'actes juridiques et de protocoles d'accord ;
- la rédaction d'actes de procédure (établissement de toute requête, tout mémoire ou note en délibéré, représentation lors des audiences) ;
- La communication de pièces et la rédaction de courriers officiels ;
- Le déplacement éventuel à tout rendez-vous extérieur qui serait nécessaire (rendez-vous d'expertise, réunion de travail, etc.) ;
- L'assistance dans le cadre d'éventuels pourparlers transactionnels ;
- Le déplacement aux audiences.

Toute prestation non incluse dans cette mission fera l'objet d'une demande écrite de la COMMUNE DE MALAKOFF.

La SELAS SEBAN & ASSOCIES s'engage à effectuer cette mission dans le cadre d'une obligation de moyens.

## ARTICLE 3 : HONORAIRES ET FRAIS

Pour l'exécution des missions confiées à la SELAS SEBAN & ASSOCIES, précédemment énoncées à l'article 2, les honoraires sont fixés sur la base d'un coût horaire de 270,00 € HT/heure, soit 324,00 € TTC/heure par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier et en exécution desdites missions.

Il est d'ores-et-déjà prévu les honoraires forfaitisés suivants :

- de **1.620 euros HT (soit 1.944 euros TTC) correspondant à 6 heures de travail** au taux susmentionné, couvrant les prestations suivantes :
  - Reprise du dossier et recherches juridiques
  - Echanges par courriel et téléphone avec la Commune entre le 30 janvier 2026 et le 13 avril 2026
  - Première instruction de la réclamation de la société STET et courriel d'analyse du 25 mars 2026
  
- de **2.700 euros HT (soit 3.240 euros TTC) correspondant à 10 heures de travail** au taux susmentionné, couvrant les prestations suivantes :
  - Recherches juridiques
  - Analyse des documents communiqués par la Commune
  - Echanges par courriel, téléphone et visioconférence avec la Commune
  - Instruction de la réclamation de la société STET
  - Rédaction en urgence et communication à la Commune d'un projet de réponse à la réclamation de la société STET

Une facture sera établie par la SELAS SEBAN & ASSOCIES à l'issue de la réalisation de chaque prestation sollicitée par la COMMUNE DE MALAKOFF.

A l'honoraire principal ci-dessus, s'ajouteront le cas échéant les honoraires de tiers intervenant nécessaires à l'accomplissement de la mission.

Tous les frais avancés pour le compte de la COMMUNE DE MALAKOFF, ainsi que les débours et les déplacements, lui seront facturés sur justificatif.

Ces frais et débours comprennent notamment :

- Les frais de déplacement (transport, hôtellerie, restauration...), les frais exceptionnels de photocopies et d'impression. Ces frais seront, conformément à l'article 266-1 du Code Général des Impôts, comptabilisés en charges et feront l'objet d'une récupération de la TVA qui sera facturée en sus ;
  
- Les débours et dépens essentiellement constitués par les frais de procédure (timbres fiscaux, droit d'enregistrement...), les droits de plaidoirie, les frais de publicité légale et

judiciaire, les frais de greffe, les honoraires d'expert, les frais et émoluments des huissiers de justice. Ces débours et dépens, conformément à l'article 267-II-2 du Code Général des Impôts, ne sont pas assujettis au paiement de la TVA.

La totalité des honoraires visés dans la présente convention, ainsi que les débours et frais de déplacement seront majorés de la TVA au taux en vigueur. A ce propos, il est précisé que le numéro de TVA INTRACOMMUNAUTAIRE de la SELAS SEBAN & ASSOCIES est FR 75434 838 314.

Conformément à l'article R.2192-10 du Code de la commande publique, le paiement s'effectuera par mandat administratif dans un délai de 30 jours, à compter de la réception de la facture, au fur et à mesure de la réalisation des prestations. Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article R.2192-10 du Code de la commande publique fait en outre courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R.2192-31 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points.

La COMMUNE DE MALAKOFF se libérera des sommes dues au titre de la présente convention en faisant porter le montant au crédit du compte dont les coordonnées figurent sur la ou les factures.

Le comptable assignataire des paiements est la COMMUNE DE MALAKOFF.

Le présent marché public est un accord-cadre mono-attributaire avec un maximum de 30.000,00 (trente mille) euros hors taxes.

## **ARTICLE 4 : DUREE**

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les PARTIES et pour une durée de deux ans. Elle sera tacitement reconductible une fois pour une durée d'un an faute d'avoir été dénoncée par l'une des parties trois mois avant son terme.

Les parties prévoient d'ores et déjà la possibilité de se rapprocher, avant le terme de cette convention, pour discuter des modalités d'une éventuelle prolongation de leur collaboration.

## **ARTICLE 5 : LEGISLATION ET REGLEMENTATION APPLICABLE**

La présente convention est établie en application de l'article L. 2512-5, 8° d) et e) du Code de la commande publique.

## ARTICLE 6 : CONTESTATION

En cas de contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, le bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris pourra être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

## ARTICLE 7 : EFFET

Le présent contrat se substitue à tout accord antérieur se rapportant à son objet.

Fait en deux exemplaires originaux,

A

, le

Paris, le 14 avril 2026

Pour la COMMUNE DE MALAKOFF  
Madame Sonia FIGUERES  
Maire

Pour la SELAS SEBAN & ASSOCIES,  
Maître Thomas ROUYEYRAN  
Avocat Associé

Nous vous informons que les informations recueillies pour le traitement des dossiers, en application de la présente convention d'honoraires, font l'objet d'un traitement informatique. Les destinataires des données sont les avocats et le personnel administratif de la SELAS SEBAN & ASSOCIES.

La SELAS SEBAN & ASSOCIES conservera vos données pour la durée nécessaire aux actions pour lesquelles elles ont été collectées.

En application de la Réglementation informatique et libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité relativement à l'ensemble des données vous concernant.

Pour exercer ce droit, adressez votre demande par e-mail en cliquant sur ce lien : [aaderno@seban-associes.avocat.fr](mailto:aaderno@seban-associes.avocat.fr).

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.

La responsable du traitement est Maître Marie-Hélène PACHEN-LEFEVRE, avocate, Présidente de la SELAS SEBAN & Associés.